



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ préfectoral n°2026/ICPE/087 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VALNANTAIS CONDITIONNEMENT à Saint-Julien-de-Concelles**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R181-46 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté de la Préfète Coordonnatrice de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2024/SEE/0237 en date du 31 décembre 2024, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté cadre départemental n°2023/SEE/0118 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/ICPE/032 du 27 mars 2009 autorisant la société coopérative agricole VAL NANTAIS à poursuivre, après extension, les activités de conditionnement, transformation et commercialisation de légumes frais situées à SAINT JULIEN DE CONCELLES, au lieu-dit « Malakoff » ;

VU le bénéfice d'antériorité au décret n°2009-841 délivré le 12 juillet 2011 à la coopérative agricole VAL NANTAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/261 du 22 novembre 2019 de prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités pré-citées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/025 du 3 mars 2021 de prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités pré-citées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/307 du 15 octobre 2025 de prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités pré-citées ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet le 27 novembre 2025 par la société TERRENA pour le site de Val Nantais qu'elle exploite à Saint-Julien-de-Concelles, en vue de :

- scinder le site en deux parties distinctes exploitées par deux sociétés « filles » issue de cette scission, CECOVAL et ValNantais Conditionnement ;
- transférer l'exploitant de l'arrêté d'autorisation initial du site, soit la Coopérative agricole VAL NANTAIS, vers les deux sociétés exploitantes, CECOVAL (qui procède à la distribution de fournitures et services pour les maraîchers et arboriculteurs) et ValNantais Conditionnement (qui procède au conditionnement et à la commercialisation de légumes prêts à l'emploi) ;
- actualiser le périmètre ICPE pour chacune des deux sociétés « filles » exploitantes issues de la séparation du site ;
- régulariser les classements ICPE et IOTA de chaque société « filles » au regard de leur périmètre de responsabilité qui découle de la séparation du site.

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, à jour au 21 septembre 2025, concernant la société ValNantais Conditionnement, fourni au dossier de porter à connaissance de la demande précitée ;

VU l'étude technico-économique nommée «*Etude de réduction des consommations d'eau et de mise en conformité des rejets*» datée du 7 mai 2020, établie par le bureau d'étude « SPEC ENVIRONNEMENT » ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, Groupement Prévention, Bureau Prévention Industrielle, en date du 3 mars 2026 ;

VU le rapport de la DREAL des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 2 mars 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société VALNANTAIS CONDITIONNEMENT le 3 mars 2026 ;

Vu l'absence observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les moyens techniques ont été engagés par l'exploitant pour permettre un fonctionnement autonome de chacun des deux sites issus de la scission du site initial, notamment la démolition d'une partie des bâtiments permettant la séparation physique des deux sites, ainsi que la séparation des réseaux pour les deux sites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mener à terme ces moyens techniques ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée présente le bilan de classement au regard de la réglementation des installations classées, ainsi qu'au regard de la réglementation afférente à la loi sur l'eau (rubriques IOTA) pour les installations du site de ValNantais Conditionnement, suite à la scission du site initial ;

CONSIDÉRANT que l'activité principale du site issu de la scission revenant à la société ValNantais Conditionnement reste celle du site initial (conditionnement et commercialisation de fruits et légumes prêts à l'emploi) ;

CONSIDÉRANT que le niveau de cette activité principale reste inchangé, le site de issu de la scission revenant à la société ValNantais Conditionnement restant classée à enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui concerne les installations du site initial ne bascule à enregistrement ou autorisation du fait de la modification prévue ;

CONSIDÉRANT qu'aucune extension d'emprise au sol n'est prévue dans le cadre de la modification ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Bénéficiaire

Les activités de lavage et de conditionnement de légumes de la société coopérative agricole Val Nantais sont transférées à la société ValNantais Conditionnement.

La société ValNantais Conditionnement, dont le siège social est situé au lieu-dit « Malakoff », 14 Bis route Félix PRAUD, 44 450 Saint-Julien-de-Concelles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur son site situé à la même adresse précitée.

ARTICLE 1.2 – Dispositions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/025 du 3 mars 2021 de prescriptions complémentaires, susvisé, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/307 du 15 octobre 2025 de prescriptions complémentaires, susvisé, sont abrogées.

Les dispositions des titres 1 à 9 qui concernent l'activité de conditionnement et commercialisation de légumes prêts à l'emploi de l'arrêté préfectoral n°2009ICPE032 du 27 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions des titres I à IX du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 – Nature des installations

Article 1.3.1 Liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement	INTITULE de la rubrique	GRANDEUR CARACTÉRISTIQUE	RÉGIME*
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	60t/j	E
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	8 688 m ³	DC
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	2 630 m ³	D
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 250 kW	DC
4735.1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	534 kg	DC

*E = Enregistrement / DC = déclaration avec contrôle / D = Déclaration

Article 1.3.2 Liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques

RUBRIQUE de la nomenclature IOTA	INTITULE de la rubrique	GRANDEUR CARACTÉRISTIQUE	RÉGIME*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Loire par 2 forages de capacité unitaire de 40 à 45 m ³ /h Total 95 m ³ /h	D
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	95 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,2 ha	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	19 500 m ²	A

*A = Autorisation / D = Déclaration

Article 1.4 Situation de l'établissement

Article 1.4.1 Emprise du site

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, sur les parcelles suivantes :

Section	N° Parcelles	Surface
ZW	255 ; 43 ; 44 ; 45 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 46	75 010 m ²

Le plan cadastral de l'emprise du site, ainsi qu'un plan et descriptif du site (partie nommée « pôle végétal » et partie nommée « bâtiment VNC ») sont annexés au présent arrêté.

Article 1.4.2 travaux de séparation des sites ValNantais Conditionnement et CECOVAL

Les travaux de séparation des deux sites de la société CECOVAL et de la société ValNantais Conditionnement doivent se dérouler conformément au plan-projet d'exécution fourni en complément du dossier de porter à connaissance de la modification sus-visée, plan daté du 20 octobre 2025 et établi par le maître d'œuvre AREA. Ces travaux de séparation des deux sites doivent concerner à la fois la séparation physique des sites (création de clôtures avec portails en limites de propriété des sites) et la séparation de tous les réseaux (électrique, fluides, ...). Ils doivent être achevés, selon le planning fourni dans le même dossier complété, et au plus tard au 31 mai 2026.

Article 1.4.3 Équipement de rejet des eaux industrielles usées traitée en Loire

Le rejet des eaux industrielles usées traitées du site se fait en Loire via une canalisation de rejet et ses équipements connexes. La canalisation est d'une longueur de 3,105 km. Elle compte un poste de refoulement des effluents en amont et un point de rejet en aval. Les coordonnées du point de rejet en Loire sont les suivantes :

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DU POINT DE REJET EN LOIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES DU SITE	
	Lambert 93
Latitude : 47,2726116°	X = 367277.29 m
Longitude : -1,4031979°	Y = 6695090.35 m
Altitude (Fil d'eau) : 4.03m	

Le plan de situation de la canalisation de rejet en Loire est annexé au présent arrêté, ainsi que le détail littéral de son cheminement.

ARTICLE 1.5 – réglementation applicable

Les règles procédurales (règle de forme, modalités d'instruction) applicables au site sont celles de l'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises visées à l'article 1.3 respectent les arrêtés de prescriptions générales correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois les installations relevant du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques dans les arrêtés de prescriptions générale.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
14/12/13	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/14	Arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/00	Arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
19/11/09	Arrêté du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

ARTICLE 1.6 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.3.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.3.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 2.3.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 2.3.4 Cessation d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations doit faire l'objet d'une procédure de cessation d'activité telle que prévue par le code de l'environnement, notamment ses articles R512-75-1 et R512-39-1 à R512-39-3Bis.

ARTICLE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE IV. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4. 1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³/h)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Loire	394 000	2 forages de capacité unitaire de 40 à 45 m ³ /h Total : 95 m ³ /h
Réseau public	Basse Goulaine	6 000	

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Article 4.1.3.1. Eau de forage destinée à la consommation humaine

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour le lavage des légumes préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.2. Règles de préservation de la ressource en eau

Les forages et le prélèvement d'eau ne doivent durablement et en aucune manière générer une incidence, par une surexploitation ou modification significative de la ressource en eau (niveau, écoulement, quantité, qualité...).

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

L'exploitant s'engage à signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Les installations ne doivent pas se situer à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, en particulier, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ses installations demeurent :

- à plus de 200 mètres d'une décharge et d'installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- à plus de 35 mètres d'ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, de canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- à plus de 35 mètres de stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Dans le cas de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, l'exploitant doit s'assurer du respect dans le temps que ceux-ci ne sont pas situés :

- à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage et de leurs annexes telles que installations de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issues des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- à moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- à moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou à moins de 100 mètres si elle est supérieure à 7 % des parcelles concernées par des épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées.

Dans le cas où les distances minimales mentionnées ci-dessus devaient être réduites, l'exploitant devra proposer de mettre en œuvre des mesures permettant de procurer un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Article 4.1.3.3. Dispositions portant sur la réalisation et l'équipement des ouvrages :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur, comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par

les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4.1.3.4. Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de Prélèvement

Toutes dispositions sont prises, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

En ce qui concerne le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé, ils ne devront en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 4.1.3.5. Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant doit consigner sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

– pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 4.1.3.6 Conditions d'arrêt définitif des installations de prélèvement :

L'exploitant informe le préfet de la cessation définitive au moins un mois avant la date effective de cet arrêt. Il joint à sa notification adressée au préfet un dossier présentant les travaux qu'il prévoit pour la remise en état des lieux conformément aux dispositions de l'article L 214-3-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 DISPOSITION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE ET MESURES D'ÉCONOMIE D'EAU

Article 4.2.1 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Article 4.2.1.1. Mesures générales

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre les mesures générales suivantes, dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant met en place un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. - Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre. 			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de journalier à 2 fois par jour à minima). - Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont transmis mensuellement via GIDAF. - L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par 		

		l'arrêté cadre sécheresse.
		<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant transmet les données de consommations à l'inspection des installations classées selon une fréquence hebdomadaire via l'application GIDAF. - L'exploitant modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Les résultats de cette modification, ou par défaut les justifications de non modification, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. - L'exploitant transmet à l'inspection les besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral sécheresse déclenchant le seuil. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines jusqu'à la fin de la période de déclenchement du seuil. - Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Rejets		<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - L'exploitant renforce les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4.2.1.2. Mesures spécifiques

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes (proposées dans l'étude technico-économique des consommations d'eau du site, datée du 7 mai 2020) :

Objectif de réduction	Actions
Réduction de 20 % de la consommation d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des lavages inter-recettes et des sols • Limitation des purges sur les lignes de lavage • Réduction des vidanges des lignes à 1 fois / jour

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4.2.2 Mesures de réductions des consommations d'eau

L'exploitant met en œuvre les actions pérennes de réduction d'économie d'eau suivantes (proposées dans l'étude technico-économique des consommations d'eau du site, datée du 7 mai 2020) :

- Sensibilisation du personnel
- Programme de surveillance des consommations d'eau : mise en place et pilotage d'indicateurs de suivi de la consommation
- Mise en place de pistolets avec arrêt automatique
- Mise en place d'électrovannes
- Caractérisation de la qualité des eaux de rinçage pour réutilisation

Un bilan de la mise en place de ces actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2.3 Procédure sécheresse

Les mesures désignées à l'article 4.2.1 ci-dessus sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint. Ces consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4 Diagnostic des consommations d'eau

L'exploitant met à jour régulièrement et à minima une fois tous les deux ans, le diagnostic des consommations d'eau du site prescrit par arrêté du 22 novembre 2019 sus-visé (diagnostic initialement établi en date du 7 mai 2020).

Le diagnostic à jour est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2.5 Plan d'adaptation

L'exploitant tient à jour un plan d'actions qui s'appuie notamment sur le diagnostic prévu à l'article précédent. Il assure la mise à jour de ce diagnostic, ainsi que l'information et la formation du personnel intervenant sur site.

L'exploitant met en œuvre sans délai les actions prévues dans son plan d'actions dès le franchissement des seuils d'alerte sur la ressource prélevée acté par arrêtés sécheresse et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la mise à jour régulière du plan d'action. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Article 4.3.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION, LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET LEUR SURVEILLANCE

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Traitement	Réseau de collecte	Point de rejet dans le milieu naturel
Eaux usées industrielles (eaux lavage/rinçage salades 4ième gamme, nettoyages sols et machines, purge tour aéroréfrigérante)	Unité de traitement composé de : - 1 dégrilleur rotatif - 1 stockage tampon 35m ³ - 1 filtre à sable - 1 stockage tampon eaux traitées 35m ³ Gestion des boues issues du filtre à sable dans 2 décanteurs lamellaires avant évacuation par pompage	Réseaux eaux usées industrielles	Rejet en Loire via une canalisation de 3,1km depuis un poste de refoulement situé au proche du bassin de régulation de 5 000 m ³
Eaux sanitaires	Equipement d'assainissement autonome	Réseau eaux usées sanitaires	Infiltration sur 2 plateaux absorbants de 200 m ² Trop plein dans le canal Malakoff de collecte des eaux maraîchères puis la Goulaine
Nettoyage interne remorque	1 déboureur séparateur d'hydrocarbures		
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voiries et parking)	1 séparateur d'hydrocarbures au niveau des parkings véhicules légers et poids lourds au Sud du site en amont du bassin de régulation 5000m ³ 1 séparateur d'hydrocarbures au niveau des aires de stockages extérieurs à l'ouest du site 1 séparateur d'hydrocarbures au niveau du Pôle végétal au Nord-Est du site	Réseaux eaux pluviales	Réseaux eaux pluviales se déversant dans le canal Malakoff de collecte des eaux maraîchères puis la Goulaine
Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement des toitures)	-		

Article 4.4.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.3 Entretien et conduite des installations

Article 4.4.3.1 Eaux industrielles usées traitées

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.3.2 Eaux pluviales

Afin d'assurer leur efficacité, les débourbeurs/séparateur d'hydrocarbures sont entretenus et vidangés au moins une fois par an.

Compte tenu de la conception du bassin d'orage, le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est placé en amont du bassin de 5 000 m³. Pour cette raison, l'entretien et la vidange du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures doivent être réalisés tous les 6 mois.

Article 4.4.4 Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Article 4.4.4.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.4.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.6 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée ou après traitement, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.4.8 du présent arrêté.

Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission et fréquences de surveillance des eaux industrielles usées traitées

Article 4.4.7.1 Macropolluants

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles usées traitées dans le milieu récepteur (La Loire) et après leur épuration, pour les macro-polluants, les valeurs limites en concentration et flux suivantes, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Débit journalier maximum autorisé : 953 m ³ /j			
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)	Périodicité de mesure
MES	35	33,3	hebdomadaire
DBO ₅	30	28,6	hebdomadaire
DCO	125	119,1	hebdomadaire
Azote global	20	19,1	hebdomadaire
Phosphore total	2	1,9	hebdomadaire

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C ;

pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

Le débit, le pH et la température sont suivis en continu.

Article 4.4.7.2 Micropolluants

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (La Loire) et après leur épuration, pour les micro-polluants, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur Limite d'Émission	Périodicité de mesure
<i>Substances spécifiques du secteur d'activité</i>			
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	trimestrielle
Nickel et ses composés	1886	0,1 mg/l	trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	100 µg/l	trimestrielle
<i>Autres paramètres globaux</i>			

Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	annuelle
Manganèse et composés	1394	1 mg/l	annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	trimestrielle
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	suivi sous la responsabilité de l'exploitant
<i>Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</i>			
fluoranthène	1191	0,05 mg/l si flux > 2 g/j	annuelle
naphtalène	1517	0,13 mg/l si flux > 1 g/j	annuelle
nonylphénols* (suppression 2021)	1958	0,025 mg/l	annuelle
Cybutryne	1935	0,025 mg/l si flux > 1 g/j	sous la responsabilité de l'exploitant
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	0,025 mg/l	sous la responsabilité de l'exploitant
<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>			
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l si flux > 0,5 g/j	trimestrielle

Substance* : les substances identifiées par une étoile* sont des substances dangereuses prioritaires visées par un objectif de suppression des émissions à l'échéance 2021 ou 2027. Les dispositions de l'article 22-2°-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent : recherche de réduction maximale, obligation pour l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression à l'échéance fixée. La fréquence fixée pourra être allégée au bout de 3 mesures minimum et sur avis de l'inspection.

Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission et fréquences de surveillance des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité de mesure
DCO	90	annuelle
MES	35	annuelle
NGL	15	annuelle
Pt	2	annuelle
Hydrocarbures totaux	10	annuelle

Article 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et rendement des effluents ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum %
DBO5	35 mg/l	60
DCO		60
MES		50

Article 4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux de lavage des remorques et des chariots

Les eaux de lavages des remorques devront après traitement respecter les valeurs limites définies pour les eaux pluviales.

TITRE V. DÉCHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement est applicable à l'établissement pour les dispositions qui le concernent, en particulier pour la gestion des déchets d'emballages, l'élimination des huiles usagées, des piles et accumulateurs, ainsi que des pneumatiques usagés.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à

l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

De plus la valorisation des déchets (matière, énergétique) est privilégiée.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (UE) n° 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11/04/24, modifié et complété, relatif aux transferts de déchets.

Article 5.1.7. Boues issues de la filière de traitement des eaux industrielles

Les boues issues de la filière de traitement des eaux industrielles doivent pouvoir être stockées pendant au moins 8 jours sur le site.

Ces boues seront envoyées vers une autre filière de traitement agréée.

TITRE VI. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Jour, allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit, allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article précédent, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.4 MESURES DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant est tenu de réaliser une mesure des émergences et des valeurs limites présentées à l'article 6.2 tous les 5 ans.

La première mesure des niveaux sonores sera réalisée 1 an maximum après le début d'exploitation du site.

ARTICLE 6.5 NUISANCES LIÉES AU TRANSPORT

En concertation avec la commune de St-Julien-de-Concelles, la voie communale longeant le canal de Malakoff doit être fermée à la circulation de 22 h à 6 h.

Une signalisation précisant les conditions de circulation et invitant les chauffeurs poids lourds à stationner leur véhicule à l'arrière des bâtiments du site par rapport aux habitations devra être mise en place.

L'exploitant doit sensibiliser les chauffeurs poids lourds au respect de ces consignes.

TITRE VII. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose de plus, sur le site, des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées. L'ensemble de ces documents est en permanence facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2. Gardiennage, contrôle des accès et alerte

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble du site est sécurisé et clos.

L'alerte en période ouvrée est donnée depuis un téléphone de type GSM vers le CODIS.

En période non ouvrée, le signalement d'un incendie est donné par le réseau de sprinklage.

Les alarmes sont transférées vers la société de gardiennage d'astreinte qui au besoin prévient le CODIS.

Article 7.2.3. Bâtiments et locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3.1 Bâtiments du Pôle végétal

Le désenfumage du bâtiment du Pôle végétal est réalisé par la mise en place d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol.

Article 7.2.3.2 Local emballages de VNC

Le local emballages dispose de murs coupe-feu REI120 sur les façades donnant sur les locaux techniques, sur le local formage du carton et sur la façade située devant l'emplacement de chargement des poids-lourds.

Ce local est équipé d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique et manuelle dont la surface cumulée ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol.

Article 7.2.3.3 Zone process de l'extension VNC

La zone process VNC est séparée des bâtiments du Pôle végétal existante par un mur coupe-feu REI120 dépassant de 1 m en toiture et latéralement de 50 cm.

Cette zone est désenfumée d'exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol. Afin de limiter la propagation d'un incendie dans les parois sandwichs, celles-ci doivent être équipées tous les 30 m d'une paroi en matériau A2s1d0 (MO) de longueur 5 m en façade.

Article 7.2.3.4 Local maintenance de l'extension

Les baies libres de la paroi séparative du local maintenance de l'extension sont équipées de portes de propriété EI60.

Article 7.2.4. Stockages extérieurs de caisses plastiques et bois

Les stockages extérieurs de caisses plastiques et bois sont disposés par piles et îlots de hauteur maximale 4,5m. Ces îlots seront disposés conformément au dossier demande d'autorisation. Ces stockages seront quadrillés par des allées de largeur garantissant un accès facile entre les îlots en cas d'incendie.

Un traçage au sol délimitera l'emprise des stockages.

Les citernes de CO₂ et de N₂ sont situées en dehors des zones de flux thermiques de 8 kW/m² Provenant d'un incendie.

Article 7.2.5. Exutoires de fumées et murs coupe-feu

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des bâtiments de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs coupe-feu, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les documents justifiant le caractère « tenu au feu » des équipements (murs de propriété REI 120).

Article 7.2.6. Installations électriques — mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

– des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.5. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une centrale des alarmes du système d'extinction automatique d'incendie à eau sur une station de télésurveillance ;
- un système sprinklage ;
- une centrale incendie sur déclencheurs manuels ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1. Ce plan d'intervention est conçu et réceptionné en lien avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Établissements Répertoire (PER) établi par l'exploitant. Le PER est mis à jour suite aux travaux indiqués à l'article 1.4.2 du présent arrêté. Il est par la suite révisé périodiquement et, le cas échéant, mis à jour, à minima tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification du site.

Le PER révisé ou mis à jour est transmis aux services d'incendie et de secours et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de :

- 2 poteaux incendie privés de débit 170 m³/h et 210 m³/h,
- 2 poteaux incendie public dans un rayon de 200 m de débit 210 m³/h et 238 m³/h,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 21 robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur le bâtiment existant de production (quai frigo, production 4^e gamme VNC, local carton) et la totalité des bâtiments de l'extension avec une réserve de 450 m³ et de 30 m³.

L'exploitant doit s'assurer que les hydrants utilisables implantés dans un rayon de 200 mètres, fournissent simultanément un débit minimum de 330 m³/h.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité incendie précisant les dispositions suivantes sont affichées sur le site :

- Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;
- Les moyens d'alerte ;
- Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés ;
- L'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu ;
- Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité ;
- Procédure d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales et eaux d'extinction (maniement des ouvrages de confinement (fonctionnement automatique et manuel de la vanne d'obturation) ;
- Maintenance et maniement des moyens d'extinction.

Article 7.6.5. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site est équipé d'un bassin d'orage d'une capacité minimum de 5 000 m³. Compte tenu du caractère inondable de la zone, ce bassin d'orage est perméable et est conçu pour se vidanger avec un débit de fuite de 5 l/ha/s. Ce bassin est équipé d'un système remplissant la fonction de « déversoir d'orage » permettant de gérer les eaux d'une pluie supérieure à l'occurrence décennale.

En cas de pollution des eaux lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), celles-ci sont dirigées vers des bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.6 du présent arrêté.

À cet effet, un bassin de confinement constitué par le parking des véhicules légers récupère les eaux d'extinction de l'usine (le parking « véhicules légers » est bordé par un merlon de terre en partie haute et par une membrane en partie basse sur 80 cm de hauteur). Le volume disponible est de 1 790 m³. Une pompe autonome et doublée relève les eaux d'extinction des cours de réception et d'expédition vers le parking.

TITRE VIII. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de la déclaration doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur à la sortie du présent arrêté préfectoral).

TITRE IX. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle diligentées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Validation de la chaîne de mesure de l'auto surveillance eau

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance des rejets d'eau industrielle traitée.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des effluents aqueux

L'autosurveillance des effluents aqueux du site est définie aux articles 4.4.7, 4.4.8 et 4.4.10 du présent arrêté.

Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Interprétation des résultats

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

Article 9.3.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'autosurveillance des rejets d'eau industrielle traitée, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Cette transmission se fait selon les modalités en cours (via l'application « GIDAF » au moment de la signature du présent arrêté).

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

TITRE X. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10.2 Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 10.3 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ValNantais Conditionnement, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Saint-Julien-de-Concelle.

Article 10.4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de St-Julien-de-Concelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30/03/2026**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI

ANNEXES

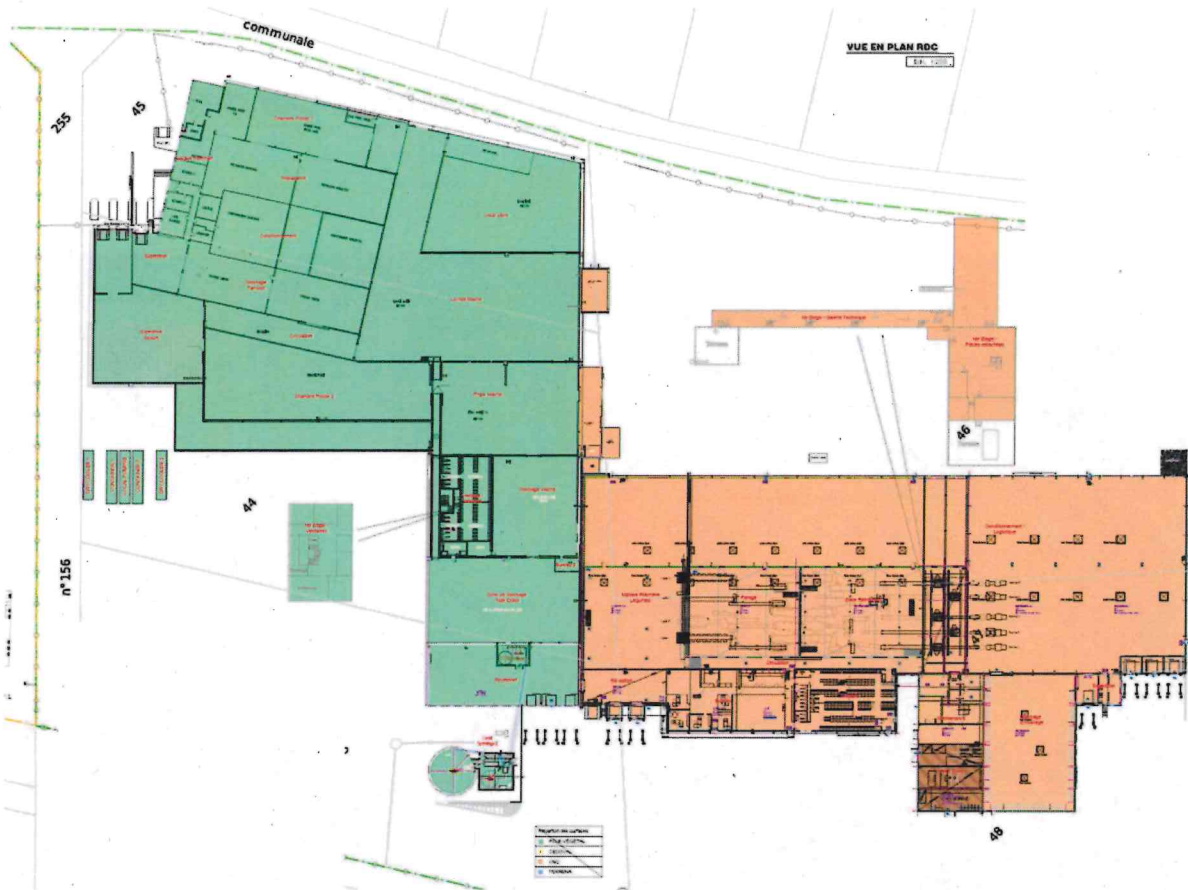
Emprise cadastrale du site de la société ValNantais Conditionnement

En vue aérienne :



Emprise cadastrale du site (Parcelles cadastrales – Source Géoportail)

Plan et descriptif du site de la société ValNantais Conditionnement



Le site comprend :

- Le « Pôle végétal » (en vert sur le plan) de surface 10 077 m² : réception, stockage, expédition de produits alimentaires :
- Des locaux totalisant 8 195 m² en attente d'affectation et précédemment composés (intégrés dans la partie en vert sur le plan, au nord-ouest) :
 - d'un atelier pour les produits de 4^{ème} gamme et les prêts à consommer
 - d'un quai d'expédition réfrigéré
 - d'un magasin d'expédition non réfrigéré
 - d'un local de stockage de palettes et cartons
 - de bureaux et locaux sociaux
- Des locaux et containers techniques (sprinkler, locaux électriques, production froid) totalisant 324 m² ;
- Une zone de réception et de stockage temporaire des produits de la 4^e gamme totalisant 1 558 m² ;
- Le bâtiment « VAL NANTAIS CONDITIONNEMENT » (en orange sur le plan), intégrant une unité dédiée à la production de 4^{ème} gamme, de surface 9 277 m², comporte :
 - une zone process de 6 447 m² (réception, parage, fabrication, conditionnement, stockage, expédition)
 - une zone bureaux/locaux sociaux de 909 m²,
 - des locaux techniques totalisant 1 233 m²,
 - une zone emballages (fromage et stockage) de 658 m²,
 - un local de stockage de chlore liquide de 30 m²

Détail littéral du cheminement du réseau de rejet du site de Val Nantais à Saint-Julien-de-Concelles

Le chemin emprunté par cette canalisation sur 2,45 km débute en passant sur les parcelles ZW 49-48-43, propriété de la Coopérative, puis traverse :

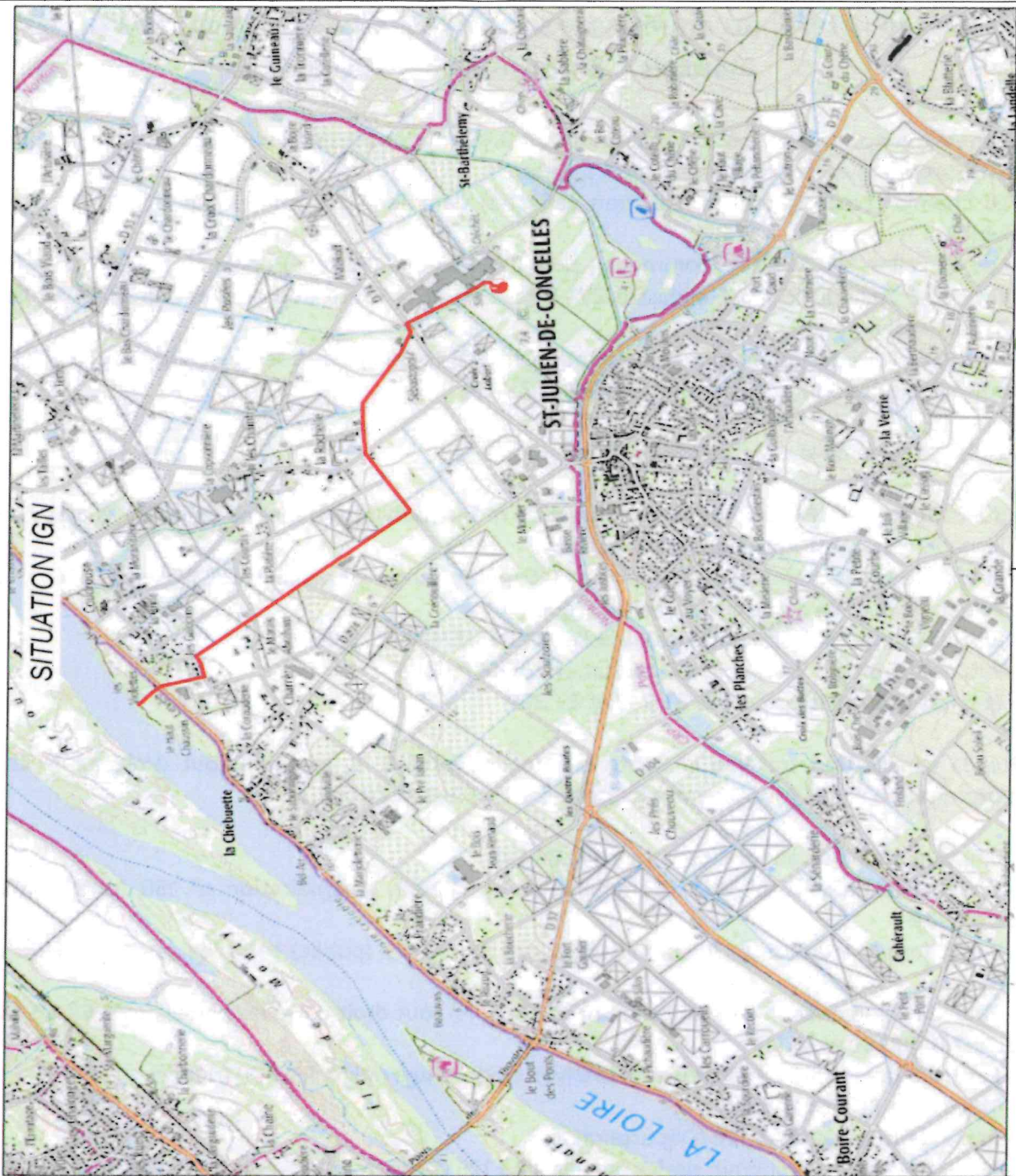
- Le chemin d'exploitation n° 156 (non cadastré) dans le prolongement de la parcelle ZW 255 (public)
- Les parcelles ZW 254-251 (commune), puis ZW 295-294 (Terrena) après réalisation d'un forage dirigé pour franchir le fossé cadastré ZW 5 (public) et la route départementale n° 74 au lieu-dit « Sébastopol »
- La Route Félix Praud/chemin d'exploitation n° 148 (public) entre les parcelles ZV 304- 81, puis jusqu'à la bifurcation à gauche entre ZV 98 et ZV 114

Ensuite, le tracé de la canalisation continue :

- Sur la Route Félix Praud/chemin d'exploitation n° 148 (public) entre les parcelles ZV 208 et ZV 99
- Jusqu'à traverser la Route de la Croix Labert
- Et en face sur le chemin d'exploitation n° 140 (public) entre les parcelles ZT 362 et ZT 55
- Puis sur le chemin d'exploitation n° 140 (public)
- Jusqu'à tourner à droite entre les parcelles ZT 273/274 et ZT 275
- Puis tout droit sur le chemin d'exploitation n° 144 (public)
- Et passage entre les parcelles ZT 249 et ZT 360

Puis la canalisation traverse la Route du Muguet (public) et continue tout droit sur le chemin d'exploitation n° 144 (public) entre les parcelles ZR 0249 et ZR 158, puis :

- Bifurque à gauche, au nord de la parcelle ZR 283
- Traverse la parcelle ZR 282 (Commune) et le chemin d'exploitation n° 158 (public) dans la continuité
- Puis bifurque à droite sur le chemin d'exploitation n° 107 (public) entre les parcelles ZR 69 et ZS 138
- Poursuit sur le chemin d'exploitation n° 107 (public) tout droit entre les parcelles ZR 69, ZS 137, ZS 2, ZR231, ZR260 et ZS121 ;
- Passe sur la parcelle ZR 54 (levée de la Divatte par forage dirigé, RD 751) (public)
- Traverse la RD 751 (public)
- Passe sur la parcelle AB 126 (Département)
- Jusqu'à atteindre le chemin sur les parcelles AB 125 (Département), puis AB 124 (domaine publique fluviale) pour atteindre la Loire.



Situation IGN du réseau de rejet du site de Val Nantais à Saint-Julien-de-Concelles

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/087

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI